



PRÉFET DU LOIRET

ARRÊTÉ
portant autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur
de la Beauce Centrale

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- VU le code civil,
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-3 et L. 214-1 à L. 214-3, L. 214-6, ainsi que ses articles R. 211-1 à R. 211-9, R. 211-66 à R. 211-74, R. 211-111 à R. 211-117-3 et R. 214-31-1 à R. 214-31-5,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code de la santé publique,
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 fixant dans le département du Loiret la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2011 relatif à la délimitation du périmètre de gestions collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation « Beauce Centrale » et à la désignation de l'organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le département du Loiret,
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013, approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés,
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 25 septembre 2015, portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loir,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015,

VU la demande en date du 26 juillet 2016 déposée au titre du L. 214-1 du code de l'environnement par laquelle la chambre d'agriculture du Loiret, désignée comme organisme unique, sollicite une autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le périmètre de l'organisme unique de gestion collective Beauce Centrale Loiret,

VU le projet du premier plan de répartition entre préleveurs irrigants figurant en annexe du dossier de demande d'autorisation unique de prélèvement,

VU l'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000 présente dans le dossier de demande d'autorisation unique de prélèvement susvisée,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant ouverture de l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 25 janvier 2017 au 27 février 2017 inclus,

VU l'enquête publique menée du 25 janvier 2017 au 27 février 2017 inclus conformément à l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016,

VU les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 23 mars 2017,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 18 mai 2017,

CONSIDERANT l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation,

CONSIDERANT que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement s'applique à tous les prélèvements d'eau dans le milieu destinés à l'irrigation à des fins agricoles,

CONSIDERANT qu'en l'application de l'article R. 214-31-2, l'autorisation unique se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existantes au sein du périmètre de gestion collective quelle que soit la ressource utilisée (eaux souterraines, eaux superficielles, retenues) et quelle que soit la période de l'année,

CONSIDERANT que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions des SDAGEs Seine Normandie et Loire-Bretagne,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du SAGE Loir,

CONSIDERANT que la connaissance des prélèvements en eaux superficielles (prélèvements directs en cours d'eau et prélèvements en retenue) doit être améliorée sur la base d'éléments complémentaires à produire par l'organisme unique,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Titre I – Objet de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement

Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement

L'Organisme Unique de Gestion Collective (organisme unique) de la Beauce Centrale du Loiret :

Chambre d'agriculture du Loiret
13, avenue des Droits de l'Homme
45 921 ORLEANS Cedex 9
(représentée par son président)

est bénéficiaire de la présente autorisation unique pluriannuelle de prélèvement prévue aux articles R. 214-31-1 à R. 214-31-5 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 – Périmètre de l'autorisation

L'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement concerne tous les prélèvements d'irrigation agricole situés dans le périmètre de la Beauce Centrale du Loiret, quelle que soit la période de l'année et la ressource utilisée, à l'exception des prélèvements à usage domestique définis à l'article R. 214-5 du code de l'environnement.

Article 3 – Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Autorisation
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté, prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitatives instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation

Article 4 – Volumes prélevables autorisés

4.1 Volumes eaux souterraines

L'organisme unique de gestion collective se voit attribuer les volumes maximums suivants pour les prélèvements réalisés dans la nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés.

Ces valeurs (volumes maximums prélevables, seuils de gestion, coefficients d'attribution) s'entendent avec les règles de répartition entre irrigants des volumes établies en 1999 pour la grande Beauce (Beauce centrale, bassin du Fusin et Montargois), après ajustements successifs. Le volume annuel maximal prélevable par un irrigant est égal au produit de son volume de référence individuel par le coefficient d'attribution de l'année.

Secteur de gestion	Beauce Centrale
Volume maximum prélevable *	Loiret : 134,1 Mm ³
Seuils de gestion	S1 : 113,63 m NGF S2 : 112,63 m NGF S3 : 110,75 m NGF
Coefficients d'attribution	Supérieur à S1 : 1 S2 : 0,63 S3 : 0,15 Entre S1 et S2 puis S2 et S3 : variation linéaire du coefficient

* Le volume annuel prélevable pour l'irrigation est défini chaque année en fonction du niveau de la nappe à la sortie de l'hiver. Pour apprécier le niveau de la nappe en sortie d'hiver, le niveau de l'indicateur utilisé est l'estimation du niveau au 1^{er} avril obtenue par prolongement depuis le 1^{er} mars de la variation de niveau observée au cours des 31 jours précédents. Le niveau retenu pour le 1^{er} mars et le niveau retenu 31 jours plus tôt sont les valeurs moyennes calculées sur trois jours consécutifs centrés sur ces deux dates. Les seuils de gestion sont des indicateurs de niveaux de la nappe : S1 correspond au seuil piézométrique d'alerte, S3 correspond au seuil piézométrique de crise.

La comparaison de ce niveau estimé à des seuils de gestion permet de déterminer le coefficient d'attribution de l'année pour chaque secteur géographique.

Les valeurs des coefficients d'attribution sont arrêtées par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Beauce à l'occasion d'une réunion en séance plénière qui se tient au cours de la première quinzaine du mois de mars de l'année de gestion concernée. Le préfet applique aux volumes individuels le coefficient de gestion à l'occasion de la notification annuelle des volumes aux irrigants.

4.2 Volumes eaux superficielles

Les volumes maximums attribués à l'organisme unique pour les prélèvements dans les eaux superficielles sont les suivants :

Bassin versant	Nature du prélèvement	Vol annuel max prélevable (m ³)
ESSONNE	Cours d'eau	6 000
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	72 500
JUINE	Cours d'eau	0
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	0
OEUF	Cours d'eau	30 300
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	48 400
RIMARDE	Cours d'eau	0
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	70 400
MAUVES	Cours d'eau	15 000
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	0
LIEN	Cours d'eau	0
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	0

BONNEE	Cours d'eau	77 700
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	100 500
CONIE	Cours d'eau	0
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	0
BIONNE	Cours d'eau	0
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	0
OUSSANCE	Cours d'eau	0
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	0
<i>Note : les autres prélèvements liés au cours d'eau correspondent aux prélèvements effectués dans les étangs, les retenues ou les réserves d'eau</i>		

Ces volumes pourront être amenés à être révisés, sur la base d'une modification du SAGE, et dans les conditions prévues à l'article 13 du présent arrêté.

Article 5 – Période de prélèvement

Deux périodes sont distinguées :

- une période d'étiage, allant du 1^{er} avril au 30 novembre, qui comprend les prélèvements d'irrigation agricole directs ou via une retenue.
- une période hors étiage, allant du 1^{er} décembre au 31 mars, qui comprend les prélèvements pour la lutte antigel et le remplissage des retenues (y compris les retenues de substitution).

Une retenue de substitution est un plan d'eau artificiel qui se remplit en hiver, par ruissellement (y compris drainage) et/ou par pompage en nappe/rivière, et qui remplace un prélèvement estival qui est supprimé.

Le coefficient annuel ne s'applique pas au prélèvement hivernal.

Article 6 – Durée de l'autorisation

L'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement est accordée pour une **durée de 15 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

Dans le cas particulier des eaux superficielles, les volumes mentionnés à l'article 4.2 du présent arrêté sont valables pour **une durée limitée à 3 ans** à compter de la signature du présent arrêté. Cette durée pourra être prorogée, dès lors que les volumes en eaux superficielles auront été modifiés dans le SAGE, dans les conditions visées à l'article 13 du présent arrêté.

Article 7 – Substitution des autorisations de prélèvement existantes préalablement

Conformément à l'article R. 214-31-2 du code de l'environnement, la présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements existantes destinées à l'irrigation agricole, quelle que soit la ressource utilisée, y compris aux autorisations issues d'une législation antérieure au 4 janvier 1992.

Toutes les conditions de prélèvements (débits, volumes, périodes, etc) définies dans le présent arrêté, et dans les Plans Annuels de Répartitions (PAR) en découlant, se substituent aux conditions définies dans les actes administratifs initiaux réglementant chacun de ces prélèvements.

À défaut de mention particulière dans le présent arrêté ou dans les PAR en découlant, les prescriptions spécifiques relatives aux conditions de fonctionnement des installations de prélèvement définies dans les actes administratifs initiaux (ou dans les dossiers loi sur l'eau correspondants) restent en vigueur.

Article 8 – Conditions de renouvellement de l'autorisation

Si le pétitionnaire souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit adresser au préfet du Loiret une demande dans les conditions de forme et de contenu définis à l'article R. 181-49 du code de l'environnement, au moins deux ans avant l'expiration de la présente autorisation.

Si le pétitionnaire ne souhaite pas obtenir le renouvellement de son autorisation, il en informe le préfet dans les mêmes délais.

Titre II – Plan de répartition des prélèvements par ressource

Article 9 – Élaboration du plan de répartition

L'organisme unique de gestion collective répartit annuellement les volumes annuels maximums prélevables fixés à l'article 4 du présent arrêté, selon :

- les besoins exprimés par les irrigants, conformément aux modalités définies par les articles R. 214-31-1 et R. 214-31-3 du code de l'environnement,
- les volumes de référence des irrigants,
- les règles de répartition individuelle développées ci-après,
- la sensibilité, spatiale et temporelle des milieux et des usages, mise en évidence dans son dossier d'étude d'incidence.

Conformément à l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement, le plan de répartition proposé comprend :

- les informations prévues à l'article R. 181-13 du code de l'environnement, à savoir : nom, prénom et domicile de l'irrigant et s'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination ou raison sociale, forme juridique, numéro de SIRET et adresse du siège social ;
- ainsi que les informations suivantes pour chaque point de prélèvement :
 - localisation précise du point de prélèvement (coordonnées X, Y en Lambert 93),
 - type d'ouvrage,
 - ressource concernée (secteur de gestion pour les eaux souterraines, cours d'eau),
 - débits d'exploitation (débit pompe, débit horaire, débit maximal),
 - période de prélèvement (étiage, hors étiage),
 - volume attribué l'année n-1 (sauf pour la première campagne de gestion de l'OUGC),
 - volume demandé lors de l'appel à besoin pour l'année n,
 - volume d'attribution proposé par l'organisme unique pour l'année n,
- l'appartenance à d'autres périmètres d'organismes uniques de gestion collective sera mentionnée,
- dans le cas d'un nouvel irrigant, d'un nouveau point de prélèvement ou de modifications du volume de référence suite à des évolutions foncières de l'exploitation, il convient de fournir les éléments mentionnés à l'article 11 du présent arrêté,
- le volume de référence de l'exploitation.

Le format informatique des fichiers transmis doit être compatible avec les applications (ministérielles) nationales en vigueur. Chaque point et ouvrage doit pouvoir être identifié par un numéro unique.

Une convention doit être passée dans les 6 mois suivant la date de signature du présent arrêté entre la DDT du Loiret et l'OUGC pour convenir des données concernées, de leur format d'échange et des modalités de mise à disposition.

Les sous-articles suivants détaillent les volumes de référence et la clé de répartition s'agissant des prélèvements en eaux souterraines.

Conformément à l'article R.214-31-2 du code de l'environnement, l'OUGC doit également fournir à l'administration la clé de répartition des volumes prélevables en eaux superficielles dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté. Ces règles de répartition doivent permettre de respecter les volumes prélevables inscrits dans le SAGE Nappe de Beauce.

9.1 Historique du calcul des volumes de référence de l'exploitation :

Pour les eaux souterraines, le calcul du volume individuel est établi sur les volumes de références en 1999, après ajustements successifs.

Les modalités d'attribution des volumes historiques de référence en 1999 sont reprises dans le tableau suivant.

Forfait par exploitation (A)	1 000 m ³ /ha de SAU en zone Beauce plafonné à 20 000 m ³	Coefficient d'exploitation lié à la RU compris entre 0,8 et 1,2 (K)
Forfait par ha de SAU (B)	300 m ³ par ha de SAU en zone nappe de Beauce	
Complément par ha irrigué en zone Beauce (C)	Orges de printemps 200 m ³ /ha Pois protéagineux 300 m ³ /ha Mais, soja, tabac 1 900 m ³ /ha Luzerne et produits déshydratés 1 900 m ³ /ha Betteraves, semences de trèfles violet 1 550 m ³ /ha Légumes, oignons, pommes de terre, plantes médicinales et aromatiques, plants et semences potagères 1 900 m ³ /ha Maraîchage, arboriculture, horticulture, pépinières (cultures spéciales) 2 200 m ³ /ha Oeillette, autres semences (à l'exclusion des semences de céréales) 900 m ³ /ha Surfaces fourragères 200 m ³ /ha Ensilage (sauf maïs, luzerne, betteraves) 300 m ³ /ha	
V total prélevable = A + (B + C) x K		

Les classes de RU (Réserve utile du sol) ont été définies par la Chambre d'Agriculture. Les coefficients 0,8 ; 1 ; 1,2 ont été fixés par commune par la Chambre d'Agriculture. Le coefficient d'exploitation lié à la RU est ensuite calculé au prorata de la répartition des surfaces dans chaque commune. Le coefficient K ne s'applique pas au forfait d'exploitation A.

Les règles de 1999 se déclinent en différents cas particuliers repris dans l'article 9.2 du présent arrêté.

La somme des volumes attribués par point de prélèvement utilisés par l'irrigant l'année n ne doit pas dépasser le volume de référence de l'exploitation.

9.2 Modalités de calcul du volume de référence de l'exploitation

Le calcul du volume individuel attribué de référence est adapté selon la nature de la demande (reprise partielle, reprise totale d'une exploitation, installation d'un jeune agriculteur avec ou sans aide à l'installation...). Un tableau présent en annexe II précise ces différents cas et le calcul réalisé.

Il en est de même pour un changement de la structure de l'exploitation de l'irrigant, correspondant à des mouvements fonciers (reprises et cessions de terres).

Lorsqu'une réserve de substitution est créée ou agrandie, le volume correspondant sera substitué du volume de référence de l'exploitation dans les eaux souterraines (défini à l'article 9.1 du présent arrêté) selon les règles du SAGE Beauce.

9.3 Cas des irrigants limitrophes au titre du premier plan annuel de répartition :

Un irrigant peut avoir un (ou des) forage(s) et/ou son siège d'exploitation, dans des secteurs de gestion différents et relevant d'organismes uniques différents, il est alors appelé irrigant limitrophe. L'attribution des volumes individuels pour les irrigants ayant désormais lieu au point de prélèvement, le volume de référence doit être recalculé par point de prélèvement, dans les conditions prévues dans le projet de premier plan de répartition suivant les règles définies dans le dossier déposé par l'OUGC.

Le premier plan de répartition détaillera précisément les modalités de calcul des volumes de référence par point de prélèvement pour les irrigants limitrophes suivant les règles définies dans le dossier déposé par l'OUGC.

Chaque forage se voit attribuer le coefficient annuel propre à son secteur.

9.4 Calendrier :

Le plan de répartition détaillant les propositions d'attribution de volume à chaque irrigant pour la période du 1^{er} avril de l'année n au 31 mars de l'année n+1 est soumis au préfet du Loiret au plus tard le 31 décembre de l'année n-1.

Ce plan de répartition distingue les prélèvements à réaliser sur les périodes d'étiage et hors étiage définies à l'article 5 du présent arrêté.

Article 10 – Validation et communication du plan de répartition (PAR)

Conformément aux modalités définies par l'article R. 214-31-3 du Code de l'environnement, le projet de plan de répartition de l'organisme unique est soumis pour avis au CODERST.

En cas d'homologation du plan, le préfet notifie individuellement aux irrigants, avant le 31 mars de l'année n, le(s) prélèvement(s) d'eau autorisé(s) du 1^{er} avril de l'année n au 31 mars de l'année n+1, ainsi que les conditions de prélèvement particulières à respecter (débits horaires, journaliers, maximum et volumes autorisés, ressource concernée, localisation du point de prélèvement en coordonnées Lambert,...).

La notification distingue précisément pour chaque irrigant :

- les prélèvements autorisés pour la période d'étiage, basés sur les volumes du plan annuel de répartition homologué auxquels sont appliqués le coefficient d'attribution de l'année pour chaque secteur géographique, conformément à l'article 4 du présent arrêté ;
- le cas échéant, les prélèvements autorisés pour la période hors étiage.

Le préfet du Loiret fournit le plan annuel de répartition homologué à l'OUGC et adresse pour information une copie de ce plan à la Présidence de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés et à la Présidence de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Loir.

Le plan de répartition est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Loiret pendant au moins six mois à compter de sa signature.

Article 11 – Modification du plan annuel de répartition

11.1 Modification du plan annuel de répartition en cas de nouveau prélèvement, nouvel irrigant, reprise ou modification d'exploitation :

L'organisme unique de gestion collective peut demander au préfet de modifier le plan annuel de répartition, pour intégrer un (ou des) irrigant(s) qui aurai(en)t oublié de se déclarer lors de l'appel à besoins, un (ou des) nouveaux irrigants, un nouveau prélèvement ou procéder à des modifications de volume de référence suite à des évolutions foncières de l'exploitation. Les modifications du plan annuel de répartition doivent toutefois être compatibles avec les critères de répartition définis à l'article 9.

La demande doit a minima comprendre :

- les éléments fixés à l'article 9 du présent arrêté, et tout particulièrement le débit d'exploitation ainsi que le volume de référence calculé ;
- ainsi que les éléments justifiant le calcul du volume de référence :
 - pour les nouveaux irrigants : les Surfaces Agricoles Utiles (SAU) par commune et les 3 premiers assolements prévisionnels.
 - pour les nouveaux irrigants et les irrigants existants ayant leur volume de référence ajusté suite à des mouvements fonciers : les surfaces agricoles utiles avant et après reprise (repreneur) ainsi que les surfaces agricoles utiles avant et après cession (cédant), les surfaces irrigables ventilées par communes (dans le cas de l'irrigation par un tiers).

Cette modification du plan annuel de répartition ne peut intervenir en cours de campagne.

La procédure de modification est menée selon les modalités définies par l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

11.2 Modification du plan annuel de répartition homologué, en cours de campagne :

Lors de sa sollicitation dans le cadre du plan annuel de répartition, le CODERST se prononce sur la possibilité d'une modification de la répartition annuelle entre les irrigants d'un même secteur de gestion en cours d'année dans la limite de 5 % du volume global notifié.

À la condition de ne pas augmenter le volume global notifié et dans la limite de 5 % de ce volume, une modification de la répartition annuelle entre les irrigants d'un même secteur de gestion, peut en effet être demandée par l'organisme unique de gestion collective avant le 1er juin de la campagne d'irrigation visée par le plan annuel de répartition.

Le préfet peut homologuer le plan annuel de répartition ainsi modifié.

Cette modification entraîne une nouvelle notification de volumes par le Préfet aux irrigants concernés.

Titre III – Prescriptions particulières relatives à l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement

Les mesures d'évitement, de réduction et de suivi des incidences mises en place par l'organisme unique sur le secteur de la Beauce Centrale sont les suivantes :

Article 12 – Mesures pour limiter les incidences sur la ressource en eau

12.1 Gestion de crise/arrêtés « sécheresse »

En période de sécheresse hydrologique affectant les débits des cours d'eau exutoires de la nappe de Beauce, le préfet peut restreindre les prélèvements en cours de campagne d'irrigation. La nature et les modalités de mise en œuvre de ces mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau sont fixées par arrêté cadre annuel.

12.2 Suivi et conseils aux irrigants

Des mesures de sensibilisation seront mises en place via l'information et le conseil de tous les irrigants du territoire de l'OUGC.

L'OUGC mettra à disposition des irrigants un outil de gestion des prélèvements via internet permettant aux irrigants d'effectuer leur demande annuelle de volume et d'y enregistrer leurs volumes consommés par ressource à des pas de temps modulables (outil en ligne GESTEA).

Ces informations, enregistrées dans une base de données permettront à l'OUGC d'élaborer le projet de plan de répartition qui sera soumis au Préfet et de produire le rapport annuel mentionné à l'article 15 du présent arrêté.

Cette interface GESTEA permettra également de fournir aux irrigants toutes les informations nécessaires à la gestion de la campagne d'irrigation. L'OUGC relayera notamment les modalités de gestion en cas de crise ou d'alerte.

Les usagers seront sensibilisés à la réglementation relative à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

De façon générale, l'organisme unique appuiera la chambre d'agriculture dans ses actions d'information et de conseil auprès des irrigants. Cette dernière intervient, sous forme notamment de prestations (payantes ou non) de services, sur l'amélioration de l'efficacité des pratiques d'irrigation et sur l'adaptation des assolements aux enjeux locaux.

Outils de gestion et d'aide à la décision

Des outils de gestion et d'aide à la décision sont d'ores et déjà en place pour améliorer l'efficacité de la gestion de l'eau.

La Chambre d'agriculture du Loiret (45) a développé et continuera à faire évoluer des outils mis à disposition des irrigants pour optimiser la gestion de l'irrigation. A titre indicatif, voici quelques outils qui sont proposés :

- Irristop maïs : conseils de fin d'irrigation sur la culture du maïs,
- Net irrig : logiciel d'aide au pilotage de l'irrigation reposant sur la méthode du bilan hydrique calculé à la parcelle, intégrant une mise en forme graphique, une modélisation de l'évolution de la réserve disponible au cours du temps,
- Essais Irrigation,
- Sensibilisation à la modernisation du matériel (économie d'eau et d'énergie),
- Accompagnement vers des pratiques culturales pour économiser l'eau : choix de l'assolement, modification de l'itinéraire technique, raisonnement des apports d'irrigation...
- Messages Irrimieux (bilan hydrique : conseil irrigation sur plusieurs cultures, types de sols),
- Publication des arrêtés.

Nouveaux matériels à « faible consommation en eau »

L'utilisation d'un matériel performant peut conduire à des économies d'eau. Des actions de sensibilisation à la modernisation du matériel seront poursuivies et développées :

- remplacer les canons par une rampe sur enrouleur ;
- vérifier le réglage des canons ;

- valoriser les fonctions de la régulation électronique (régulation de la vitesse d'enroulement du tuyau, programmation des doses d'irrigation par zones) ;
- installer un « canon intelligent » (permet d'éviter l'arrosage des routes ou des parcelles voisines en début ou fin d'enroulement) ;
- utiliser le goutte à goutte en grande culture ;
- rechercher des fuites sur les amenées d'eau d'irrigation vers les parcelles.

La Chambre d'agriculture conduira des conseils ou des diagnostics auprès des irrigants pour améliorer l'irrigation (matériel, diagnostic réseau, ...).

Adaptation des exploitations agricoles au changement climatique, pratiques culturales moins gourmandes en eau

Au regard de l'évolution du climat, qui aura des conséquences sur les plantes et sur les ressources en eaux, la Chambre d'agriculture réalisera un accompagnement et un conseil annuel aux irrigants afin de pérenniser la durée de vie de l'exploitation et de garantir l'équilibre économique, il s'agira de proposer notamment les pistes suivantes pour économiser l'eau :

- modifications de l'assolement (sélection de plantes à cycles plus courts pour éviter les périodes les plus sèches, sélection de plantes avec de moindres besoins en eau, ...),
- modifications de l'itinéraire technique (avancer la date des semis, ...),
- raisonnement des apports d'irrigation.

Enfin, les études liées à la phénologie et sur les cultures les plus adaptées au changement climatique pourront être un axe de travail dans le cadre de groupes de travail et de recherches.

Information et sensibilisation

La préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques passe par la sensibilisation des différents usagers. Cette sensibilisation, mise en œuvre notamment par la chambre d'agriculture, pour être efficace sera effectuée :

- en adaptant le message à chaque groupe d'acteurs et en multipliant les supports utilisés, afin de faire passer les idées essentielles sur ce que sont les nappes souterraines, les cours d'eau et les milieux aquatiques ainsi que la nécessité de les préserver ;
- en développant des animations ciblées de proximité. Cette action peut s'appuyer sur différents médias et supports pour atteindre un large public ;
- en ciblant les secteurs à enjeux pour y présenter la sensibilité de la ressource et préconiser des solutions alternatives (mise en œuvre de techniques d'irrigation économes, solutions de récupération des eaux de pluies...).

12.3 Mesures contre les pollutions ponctuelles

Dans le cadre de l'exploitation de son forage, chaque irrigant prend toutes les mesures nécessaires pour éviter la pollution de l'aquifère pompé et/ou du cours d'eau sollicité.

De plus, sur chaque forage sont prévus, en période de prélèvement, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident.

Le prélèvement en cours d'eau doit également se faire de manière à éviter toute pollution accidentelle du milieu aquatique, en particulier pour les prélèvements agricoles. Les prélèvements étant réalisés parfois avec des engins de pompage mobiles, une fuite d'hydrocarbures ou d'huiles est toujours envisageable, entraînant une pollution immédiate des cours d'eau situés à proximité. Ces pollutions accidentelles sont bien plus impactantes pour les écosystèmes qu'une variation temporaire du niveau d'eau. Les stations de prélèvements doivent être entretenues et vérifiées conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003. Tout stockage éventuel de carburants doit se faire en dehors des zones de pompage.

Article 13 – Mesures pour limiter les incidences sur les sites Natura 2000

13.1 Contribution au suivi précis et local des niveaux des points d'eau relevant d'une sensibilité biologique particulière

L'OUGC contribuera avec les données qu'il gère, à améliorer la connaissance du fonctionnement hydraulique des zones de sensibilité biologique particulière, en entretenant une relation privilégiée avec les gestionnaires des sites Natura 2000 afin d'établir un réseau d'information et d'alerte sur l'état de ces milieux et anticiper l'impact éventuel des prélèvements sur la faune piscicole, ou encore sur les mammifères semi-aquatiques d'intérêt majeur et espèces d'invertébrés identifiées dans les sites Natura 2000 concernés et sur leurs habitats le cas échéant.

13.2 Précautions par rapport aux pompages en cours d'eau

Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, lors de ces prélèvements en cours d'eau, les débits réservés seront maintenus.

Article 14 – Mesures d'amélioration des connaissances et acquisition de données

Les analyses complémentaires suivantes sont à apporter au dossier par l'organisme unique. Elles pourront faire l'objet d'un arrêté d'autorisation modificatif.

14.1 Amélioration de la connaissance des prélèvements

La base de données relative aux prélèvements d'irrigation est mise à jour en continu, notamment grâce aux travaux d'inventaire et d'amélioration de la connaissance menés par l'organisme unique.

La connaissance sur les prélèvements en eau souterraine fera l'objet d'améliorations (localisation, volume prélevé, ...).

Dans l'objectif d'acquérir une meilleure connaissance des prélèvements en eaux superficielles, l'organisme unique réalise des enquêtes complémentaires afin de préciser les informations relatives aux volumes en eaux superficielles (localisation des prélèvements) et aux modalités d'alimentation des retenues et à leurs capacités de stockage (volumes utiles des plans d'eau destinés à l'irrigation, taux d'utilisation réel, périodes de remplissage, ressource concernée (cours d'eau/pas cours d'eau/forage, etc) pour le remplissage et mode de fonctionnement (pompage, gravitaire, sur cours), débit de remplissage). Ces éléments pourront également être complétés lors des appels à besoins de 2017 préparant la campagne d'irrigation 2018, voire de 2018 préparant la campagne d'irrigation 2019. A l'issue de la consolidation des données des appels à besoins, l'organisme unique transmettra aux deux SAGEs concernés l'ensemble des éléments permettant à ces derniers d'engager une éventuelle procédure de modification de son règlement visant à actualiser les volumes en eaux superficielles sur les bases de ces nouvelles connaissances.

Sur la base des SAGEs modifiés, le Préfet pourra envisager une modification de l'autorisation unique de prélèvement sur les eaux superficielles.

14.2 Etudes d'amélioration de la connaissance portées par le SAGE

Certaines études identifiées comme importantes par l'OUGC dans son dossier (étude nappe/rivière, étude modélisation hydrologique/hydrogéologique, étude hydrologique) sont à porter par les SAGEs Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés ainsi que Loir. Dans ce cadre, et pour la bonne réalisation de ces travaux, l'OUGC transmettra les éléments de connaissance en sa possession aux deux SAGEs concernés. Il contribuera auprès de l'administration et des deux SAGEs à améliorer les connaissances pour que les SAGEs mette en œuvre ces mesures.

Titre IV – Dispositions générales

Article 15 – Rapport annuel

L'organisme unique de gestion collective transmet avant le 31 janvier de chaque année un rapport annuel au Préfet avec copie à la direction départementale des territoires. Il est composé des pièces listées à l'article R. 211-112 alinéa 4 du code de l'environnement et comprend notamment :

- a) Les délibérations de l'organisme unique de l'année écoulée ;
- b) Le règlement intérieur de l'organisme unique ou ses modifications intervenues dans l'année ;
- c) Un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement (détail des relevés d'index), de l'année n pour les prélèvements à l'étiage et de l'année n-1 pour les prélèvements hivernaux ;
- d) L'examen des contestations formées contre les décisions de l'organisme unique ;
- e) Les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 16 – Rappel des droits et obligations

Tout point de prélèvement porté dans le plan annuel de répartition de l'organisme unique doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 et doit disposer d'un moyen approprié de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés. Lorsque ce prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

Il est attendu de chaque irrigant qu'il relève mensuellement le (ou les) index du (des) compteur(s).

L'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité. En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'OUGC ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des bénéfices résultant du présent arrêté, en particulier en cas de menace majeure pour les milieux aquatiques, et notamment lorsque ces derniers sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation.

À l'exclusion des droits fondés en titre ou assimilés relatifs à l'irrigation agricole, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 – Modification de l'autorisation unique de prélèvement

La présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité, en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement.

17.1 Mise à jour de l'autorisation unique de prélèvement en cas de nouveau prélèvement

Dès lors qu'un exploitant souhaite créer un nouvel ouvrage de prélèvement, il convient qu'il dépose auprès des services de l'État un dossier de déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau.

Conformément à l'article R. 211-112, l'organisme unique sera saisi pour avis sur tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement dans son périmètre ; en l'absence d'avis émis dans le délai d'un mois à compter de la date de sa saisine, l'organisme unique est réputé avoir donné un avis favorable.

Dans les deux mois suivants les travaux, l'irrigant transmet aux services de l'État l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, et tout particulièrement, le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel susvisé.

Après instruction du dossier, les services de l'État peuvent, le cas échéant fixer des prescriptions spécifiques d'exploitation, voire s'opposer au projet. L'organisme unique est tenu informé des suites administratives données à la demande d'ouvrage.

Dès lors que l'ouvrage est régulier, l'irrigant peut solliciter un volume de référence pour ce nouvel ouvrage auprès de l'organisme unique conformément aux modalités fixées par le présent arrêté. L'organisme unique demande alors à l'administration l'actualisation de son plan annuel de répartition, dans le cadre du dépôt annuel du projet de plan de répartition, dans les conditions prévues à l'article 11. du présent arrêté, pour y intégrer ce nouveau point de prélèvement. Afin d'examiner la demande de l'OUGC, dans le cas d'un nouveau forage, l'OUGC doit fournir à l'administration, pour l'actualisation de son autorisation unique de prélèvement et de son plan annuel de répartition :

- le document d'incidence défini à l'article R.214-6 du code de l'environnement,
- la copie du formulaire de demande de cas par cas transmis à l'autorité environnementale,
- les éléments fixés à l'article 9 du présent arrêté, et tout particulièrement le débit d'exploitation ainsi que le volume de référence calculé ;
- ainsi que les éléments justifiant le calcul du volume de référence :
 - pour chaque forage de l'exploitation : la commune et le lieu-dit où il est implanté, le n° de compteur agence de l'eau, le n° préfecture, n° attribué par l'OUGC à l'ouvrage (compatible OASIS/GESTE), le code BSS, le code agence de l'eau, les coordonnées X et Y en Lambert 93, la profondeur, le débit horaire déclaré, la nature de la ressource, le mode de comptage, le volume demandé,
 - pour l'exploitation : les surfaces irrigables ventilées par commune (cas de l'irrigation par un tiers), les surfaces agricoles utiles ventilées par commune, les périodes d'exploitation, les 3 premiers assolements prévisionnels, une copie de l'autorisation d'exploiter le cas échéant, les surfaces agricoles utiles avant et après reprise (reprenneur) et les surfaces agricoles utiles avant et après cession (cédant).

Article 18 – Contrôle et sanctions en cas de non-respect des prescriptions

Le non-respect des clauses du présent arrêté fera l'objet de suites administratives, en application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

L'organisme unique, et ses irrigants, doivent se conformer à la réglementation relative à la police de l'eau. Ils sont soumis aux contrôles et sanctions prévues au chapitre VI du titre Ier du livre II de la partie législative du code de l'environnement.

L'administration est en effet susceptible de procéder à tout type de vérifications pour s'assurer de la bonne application du présent arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement en eau d'irrigation et des plans annuels de répartition en découlant : transmission des index mensuels de consommation, respect des volumes attribués, présence de compteur, conformités des ouvrages, etc.

Il ne doit pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L. 173-4 du même code.

Article 19 – Publication et information des tiers

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret ainsi que sur son site internet pendant un an au moins à compter de la signature du présent arrêté.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet du Loiret, aux frais de l'organisme unique, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un extrait de la présente autorisation énumérant les principales prescriptions sera affichée dans les mairies concernées pendant un mois au moins à compter de la signature du présent arrêté.

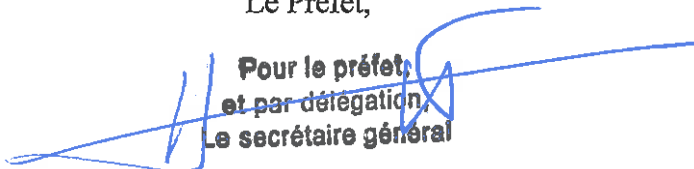
Article 20 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les maires des communes situées dans le périmètre de gestion de l'OUGC de la Beauce Centrale Loiret, le Directeur départemental des Territoires du Loiret, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Loiret, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective.

Une copie de l'arrêté est adressée à la présidence de la commission locale de l'eau du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés, du SAGE Loir, aux Directeurs des agences de l'eau Loire-Bretagne et Seine-Normandie.

Fait à Orléans, le 14 JUIN 2017

Le Préfet,


Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général

Hervé JONATHAN

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

*– un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative
181 rue de Bourgogne, 45 042 ORLEANS CEDEX,*

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92 055 LA DEFENSE CEDEX.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 peuvent également présenter un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif suspend le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception

Annexe I : Récapitulatif des différents cas pour le calcul et la modification du volume de référence de l'exploitation

Cas de figure	Volume de référence ajusté du cédant	Volume de référence ajusté du repreneur
Cas 1 Reprise partielle d'une exploitation irriguée par une ou plusieurs exploitations irriguées	Volume cédé = (volume de référence ajusté du cédant - 20 000 m ³) x surface cédée divisée par la surface totale de l'exploitation cédante Nouveau volume de référence ajusté = volume de référence ajusté actuel - volume cédé	Volume cédé = (volume de référence ajusté du cédant - 20 000 m ³) x surface cédée divisée par la surface totale de l'exploitation cédante Nouveau volume de référence ajusté = volume de référence ajusté actuel + volume cédé
Cas 2 Reprise totale d'une exploitation irriguée par une exploitation irriguée	Suppression du volume de référence ajusté	Nouveau volume de référence ajusté = volume de référence ajusté actuel + volume de référence ajusté du cédant - 20 000 m ³
Cas 3 Reprise d'une exploitation sèche contiguë par une exploitation irriguée	Le cédant n'est pas irrigant	Forfait ajusté par surface reprise = 300 m ³ x (surface reprise Beauce) Nouveau volume de référence ajusté = volume de référence ajusté actuel + forfait ajusté par surface reprise
Cas 4 Nouvel installé irrigant · quota plancher de 700 m ³ / ha de SAU Beauce · quota plafond de 2 100 m ³ / ha de SAU Beauce + 2 100 m ³ / de SAU cultures spéciales* <i>*cultures spéciales : maraîchage, arboriculture, horticulture et pépinières</i>	Volume cédé à la réserve = (volume de référence ajusté du cédant - 20 000 m ³) x surface cédée divisée par la surface totale de l'exploitation cédante Nouveau volume de référence ajusté = volume de référence ajusté actuel - volume cédé à la réserve Cas d'une cession partielle : Cas d'une cession totale : Suppression du volume de référence ajusté	Solution 1 (sur demande du nouvel installé irrigant) : Volume de référence ajusté = Min [(1000 m ³ x SAU Beauce) ; 20 000 m ³] + [(300 m ³ x SAU Beauce) + (complément cultures aidées)] x (coefficient de réserve utile) complément cultures aidées : · 200 m ³ / ha pour les orges de printemps et les surfaces fourragères · 300 m ³ / ha pour les pois protéagineux et l'ensilage (sauf maïs, luzerne et betteraves) · 900 m ³ / ha pour l'avoine et autres semences (à l'exclusion des semences de céréales) · 1 550 m ³ / ha pour les betteraves et les semences de trèfles violets · 1 900 m ³ / ha pour le maïs, le soja, le tabac, les légumes, les oignons, les pommes de terre, les plantes médicinales et aromatiques, les plants et semences potagères, la luzerne et les produits déshydratés · 2 200 m ³ / ha pour le maraîchage, l'arboriculture, l'horticulture et les pépinières L'évaluation de l'assolement se fait à partir de la moyenne par culture sur 3 ans, les services de la Chambre d'agriculture puis ensuite l'Organisme Unique effectueront une validation/vérification agronomique de l'assolement. Solution 2 : Application des règles concernant les cas de figure 1 et 2
Cas 5 Irrigation par un tiers (plafonnée à 8 000 m ³)		Volume de référence ajusté = 300 m ³ x (surface irrigable Beauce)